

DATE DE CONVOCATION : 14 octobre 2024  
DATE D’AFFICHAGE : 14 octobre 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23  
NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 19  
NOMBRE DE VOTANTS : 23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2024 à 19H00**

**PRÉSIDENCE DE SÉANCE** : Monsieur Daniel DESCHODT, Maire

**SECRETARE DE SEANCE** : Monsieur Bernard VANPOPERINGHE

**PRÉSENTS** : M. AVART, Mme ROUSSELLE, M. DUCROCQ, M. DAMBRICOURT, M. VANPOPERINGHE, Mme BECQUET, M. CHARLEMAGNE, Mme SOLTYSIAK, Mme SCOTTE, M. COURTIN, M. BUCKMAN, Mme DELHAYE, Mme BINET, M. ODIEVRE, M. REVILLON, M. PENEZ, M. BLIN, Mme CADET.

**ABSENTS** : Mme WUYTS (procuration à Mme BINET), Mme CABRE (procuration à M. DESCHODT), M. MARIE (procuration à M. PENEZ), Mme VOET (procuration à M. BLIN).

**N°2024/044 NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2017 instaurant l’indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) :

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 11 octobre relatif à la mise en place de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité). Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

#### **Article 1er : Principe**

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er janvier 2025.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

#### **Article 3 : part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Gardes champêtres	16% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

#### **Article 4 : part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le versement est facultatif et qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- L'atteinte de objectifs fixés,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles.

L'organe délibérant détermine le plafond maximum de la part variable :

- 250 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Le pourcentage attribué est révisable annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée, le cas échéant, en une prime annuelle au mois de mars de l'année N+1. Le versement de celle-ci, s'il a lieu, n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

#### **Article 6. Conditions de maintien et/ou de suppression**

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 059-215906470-20241021-2024\_044-DE

S<sup>2</sup>LOW

- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 059-215906470-20241021-2024\_044-DE

S<sup>2</sup>LOW

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service

En cas de congé longue maladie, longue durée ou maladie grave, le versement du régime indemnitaire sera suspendu. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises par l'agent et ne devront pas être reversées à la collectivité.

#### Article 7. Modalité d'attribution

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

#### Article 8. Revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

#### Article 9. Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

- d'interrompre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en raison de l'instauration du nouveau régime indemnitaire de la police municipale, le versement de l'indemnité mensuelle de fonction (ISMF), et du complément de rémunération (primes annuelles).
- d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n° 7556 du 11/12/2017, n° 5663 du 03/06/1997, n° 6435 du 30/03/2004 ; n° 6643 du 28/06/2006 et n° 7406 du 23/11/2015.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### Article 10. Crédits budgétaires

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

\*\*\*\*\*

Le Secrétaire de Séance  
  
 Bernard VANPOPERINGHE.



POUR COPIE CONFORME  
 Le Maire,  
  
 Daniel DESCHODT.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.